

(1)

(N° 288.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 AOÛT 1899.

Projet de loi allouant des crédits supplémentaires au Budget du Ministère
de la Justice pour l'exercice 1899.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La mise à exécution de la loi du 15 juin 1899 contenant réorganisation de la justice militaire, de la loi du 24 juin 1899 augmentant le personnel de plusieurs tribunaux, de la loi du 3 juillet 1899 concernant la situation des employés des greffes, et de celle du 21 juillet 1899 portant augmentation des traitements de la magistrature, entraîne des dépenses nouvelles qui ne peuvent être soldées à l'aide des crédits prévus au Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1899.

Le projet de loi ci-joint a pour objet de mettre à la disposition du Gouvernement les ressources nécessaires pour faire face à ces dépenses.

Les sommes portées aux articles 6, 8, 10, 12, 14 et 16 sont destinées à payer les traitements des membres de l'ordre judiciaire qui ont été nommés ensuite des lois du 15 et du 24 juin 1899 et les augmentations de traitement accordées aux magistrats par la loi du 21 juillet suivant.

Les crédits supplémentaires aux articles 11 et 13 sont destinés à couvrir, pendant les derniers mois de l'année, les augmentations de traitements qui seront accordées aux employés des greffes devenus employés de l'État.

Les sommes portées aux articles 15 et 17 sont destinées à couvrir les frais de bureau des greffes institués par le nouveau Code de procédure pénale militaire.

Plusieurs des crédits sollicités seront nécessaires pour couvrir des dépenses à payer dans le mois de septembre prochain. Il serait donc à désirer que le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations fût voté au cours de la présente session législative.

*Le Ministre des Finances
et des Travaux publics,*

P. DE SMET DE NAEYER.

Le Ministre de la Justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

PROJET DE LOI.

WETSONTWERP.

LEOPOLD II,

LEOPOLD II,

ROI DES BELGES,

KONING DER BELGEN,

A tous présents et à venir, Salut.

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil!

Sur la proposition de Nos Ministres des Finances et des Travaux publics et de la Justice,

Op voorstel van Onze Ministers van Financiën en van Openbare Werken en van Justitie,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté en Notre nom, aux Chambres législatives, par Notre Ministre des Finances et des Travaux publics.

Het wetsontwerp waarvan de inhoud volgt zal in Onzen naam aan de Wetgevende Kamers voorgesteld worden door Onzen Minister van Financiën en van Openbare Werken.

ARTICLE UNIQUE.

EENIG ARTIKEL.

Le Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1899 est augmenté à concurrence de quatre cent quatre-vingt-cinq mille neuf cent soixante-dix francs (485,970 francs), montant des crédits supplémentaires ci-après détaillés, à rattacher aux articles suivants :

De Begrooting van het Ministerie van Justitie voor het diensjaar 1899 is verhoogd met vier honderd vijf en tachtig duizend negen honderd zeventig frank (485,970 frank), bedrag van de hierna bepaalde bijkredieten te verbinden aan de navolgende artikelen :

ART. 6. — Cour de cassation.	
— Personnel. . . . fr.	8,000 »
ART. 8. — Cours d'appel.	
— Personnel.	177,000 »
ART. 10. — Tribunaux de première instance et de commerce. — Personnel .	212,000 »
ART. 11. — Tribunaux de première instance et de commerce. — Indemnités pour frais de greffe. — Indemnités pour dépenses accidentelles.	15,000 »

ART. 6. — Hof van verbroeking. — Personcel. . fr.	8,000 »
ART. 8. — Hoven van beroep. — Personcel.	177,000 »
ART. 10. — Rechtbanken van eersten aanleg en van koophandel. — Personnel	212,000 »
ART. 11. — Rechtbanken van eersten aanleg en van koophandel. — Vergoedingen voor griffiekosten. — Vergoedingen voor toe- vallige uitgaven.	15,000 »

ART. 12. — Justices de paix et tribunaux de police. — Personnel.	35,000 »
ART. 13. — Justices de paix et tribunaux de police. — Indemnités pour frais de greffe. — Indemnités pour dépenses accidentelles. . .	3,000 »
ART. 14. — Cour militaire. — Personnel. — Indem- nités pour le service du secrétariat de l'auditeur général	9,000 »
ART. 15. — Cour militaire. — Matériel	300 »
ART. 16. — Auditeurs mili- taires et anciens prévôts . .	22,000 »
ART. 17. — Frais de bureau et indemnité pour feu et lumière	2,670 »

Donné à Laeken, le 16 août 1899.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre des Finances
et des Travaux publics,*
P. DE SMET DE NAEYER.

Le Ministre de la Justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

ART. 12. — Vredegerichten en politierechtbanken. — Personeel.	35,000 »
ART. 13. — Vredegerichten en politierechtbanken. — Vergoedingen voor griffie- kosten. — Vergoedingen voor toevallige uitgaven . .	5,000 »
ART. 14. — Krijgshof. — Personeel. — Vergoe- dingen voor den dienst van het secretariaat van den auditeur-generaal. . .	9,000 »
ART. 15. — Krijgshof. — Materieel.	300 »
ART. 16. — Krijgsauditeurs en voormalige provoosten. . .	22,000 »
ART. 17. — Kantoorkosten en vergoeding voor vuur en licht	2,670 »

Gegeven te Laken, den 16^{en} Augustus 1899.

LEOPOLD.

VAN 'S KONINGS WEGE :

*De Minister van Financiën
en van Openbare Werken,*
P. DE SMET DE NAEYER.

De Minister van Justitie,
J. VAN DEN HEUVEL.